RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00368
Numéro SIREN : 503 603 862
Nom ou dénomination : ABN 3D

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005151

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

287729

Dénomination : ABN 3D
Adresse : 26 rue de Rontaunay 97400 Saint-denis -FRANCE-

n° de gestion : 2008B00368
n° d'identification : 503 603 862

n° de dépôt : A2020/005151
Date du dépôt : 11/05/2020

Pièce : Acte notarié du 30/04/2020 : Cession de part sociale

287729

ND
313170

31317004

DH/ND/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TRENTE AVRIL

A SAINT-DENIS (Réunion), 44, rue Pasteur, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

PARDEVANT Maître David HOAREAU Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Michel BELLANGER, Sihem LOCATE, Magali VIRAPOULLE-RAMASSAMY, et David HOAREAU Notaires associés » et titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à SAINT-DENIS de la REUNION, au 44 de la rue Pasteur,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION DE PART SOCIALE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Bernard **BOSVIEL**, gérant de société, époux de Madame Jessica Marie Geneviève **LEPERLIER**, demeurant à SAINT-PAUL (97434) 15 ruelle des Bougainvilliers, l'Ermitage les bains.

Né à SAINT-DENIS (97400) le 23 avril 1958.

Marié à la mairie de SAINT-DENIS (97400) le 14 août 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marc MAREL, notaire à SAINT-DENIS, le 3 août 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Jessica Marie Geneviève **LEPERLIER**, assistante manager, épouse de Monsieur Bernard **BOSVIEL**, demeurant à SAINT-PAUL (97434) 15 ruelle des Bougainvilliers, l'Ermitage les bains.

Née à RIOM (63200) le 29 janvier 1969.

Mariée à la mairie de SAINT-DENIS (97400) le 14 août 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marc MAREL, notaire à SAINT-DENIS, le 3 août 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le **DONATAIRE",**

CONJOINT du **"DONATEUR"**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bernard BOSVIEL, époux de Madame Jessica Marie Geneviève LEPERLIER, est présent à l'acte.

- Madame Jessica LEPERLIER, épouse de Monsieur Bernard BOSVIEL, est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Caractéristique de la société ABN 3D

Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 2008, il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée A.B.N. 3D ayant son siège social à SAINT-DENIS (Réunion), 26 rue Rontaunay.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), sous le numéro 503 603 862, depuis le 28 févier 2008.
La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Objet

La société a pour objet :
« - Assurer tout type de prestations et services liés à la lutte contre les nuisibles (vertébrés et invertébrés), incluant la désinfection, la désinsectisation et la dératisation, ainsi que tous les services d'aide et de dépannage de proximité ;
- Tous travaux de nettoyage ».

Gérant

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bernard **BOSVIEL,** gérant.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

Capital social

Il résulte des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

*« **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL***
Le capital social est fixé à trente quatre mille (34 000,00 euros) euros.

Il est divisé en trois mille quatre cent (3400) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts en date du 20 août 2019, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Bernard BOSVIEL, trois mille quatre cent parts,
Numérotées de 1 à 3 400
Ci..... 3 400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... ***3400 parts sociales***
(...) »

Un extrait Kbis de la société et un état des inscriptions du chef de ladite société sont ci-annexés.

CELA EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DESIGNATION

UNE (1) part sociale numérotée un (1), évalué à cinquante euros (50,00 eur) la part, entièrement libérée, appartenant au **DONATEUR** dans la société à responsabilité limitée dénommée **ABN 3D**, au capital de 34.000 €, dont le siège social est à SAINT-DENIS (97400) (Réunion) 26 rue Rontaunay, identifiée au SIREN sous le numéro 503 603 862, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS (Réunion).

Précision est ici faite que ladite part appartient en propre au **DONATEUR.**

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de CINQUANTE EUROS, ci 50,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir:

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige. Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

***Article 953 :* "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."**

***Article 955 :* "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :**

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** est propriétaire à compter de ce jour des parts sociales à lui donnés.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Le donateur, seul associé de la société objet de la présente donation de parts sociales, consent à celle-ci.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier les articles des statuts concernant les parts sociales dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **ARTICLE 8- PARTS SOCIALES***

Suite à la donation d'une part sociale en date du 30 avril 2020, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

	Pleine propriété
Monsieur Bernard BOSVIEL *3.399 parts numérotées de 2 à 3.400*	*3.399*
Madame Jessica LEPERLIER *1 part numérotée 1, ci*	*1*
Total égal au nombre de parts composant le capital social	*3.400*

»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Monsieur Bernard **BOSVIEL**, comparant, déclare, en sa qualité de gérant de ladite société, se tenir les présentes pour signifiées et dispense des formalités de l'article 1690 du Code Civil.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception d'une donation de parts sociales en date de ce jour, suivant acte reçu par Maître David HOAREAU, notaire à SAINT-DENIS (Réunion), pour un montant de deux mille cinq cents euros (2 500,00 eur)

Évaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**50,00 EUR**
- Abattement légal disponible	78 224,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

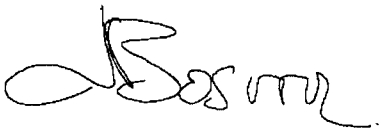
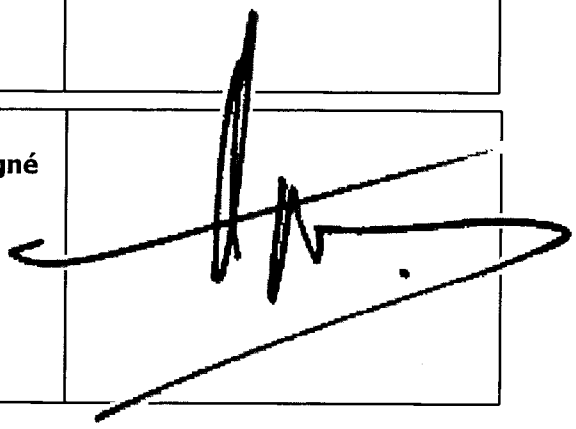
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. BOSVIEL Bernard a signé à SAINT DENIS le 30 avril 2020	
Mme BOSVIEL Jessica a signé à SAINT DENIS le 30 avril 2020	
et le notaire Me HOAREAU DAVID a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE TRENTE AVRIL	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

287730

Dénomination : ABN 3D
Adresse : 26 rue de Rontaunay 97400 Saint-denis -FRANCE-

n° de gestion : 2008B00368
n° d'identification : 503 603 862

n° de dépôt : A2020/005151
Date du dépôt : 11/05/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 30/04/2020

287730

STATUTS

ABN 3D

Société à responsabilité limitée
Au capital de 34.000 euros
Siège social : 26, rue Rontaunay
97400 SAINT DENIS

RCS Saint Denis de La Réunion – 503 603 862

Statuts initiaux enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de SAINT DENIS
Le 28 février 2008
Bordereau n°2008/264
Case n°38

Mis à jour de l'article 8 « PARTS SOCIALES » suite :
- à la donation de parts sociales par Monsieur BOSVIEL en date du 30 avril 2020.

Copie certifiée conforme le : 30/04/20

Signature du gérant :

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 4
ARTICLE 3 - DENOMINATION 4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES 6
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 6
ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES 6
1 - Cession entre vifs 6
2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé 6
3 - Transmission par décès 7
4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé 7
5 - Location des parts sociales 7
ARTICLE 11 - GERANCE 8
ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES 8
ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 9
ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX 10
ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 10
ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 10
ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 10
ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 11
ARTICLE 19 - CONTESTATIONS 11
ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

Les soussignés :

Monsieur **Bernard BOSVIEL**
demeurant 28 Rue Rontaunay, 97400 SAINT DENIS
né le 23 avril 1958 à SAINT DENIS
de nationalité française
marié le 14/07/2000 avec Madame LEPERLIER Jessica, Marie, Geneviève, sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur **Sylvain DAVIAU**
demeurant 63, allée Coco - La Ressource 97438 SAINTE-MARIE
né le 7/10/1980 à MARSEILLE (13)
de nationalité française
Marié le 05/07/2003 à Madame TECHER Geneviève, sans contrat de mariage

Monsieur **Didier FOUCQUE**
demeurant Domaine de la Paix, 97438 Sainte Marie
né le 27/08/1956 à St Denis
de nationalité
de nationalité française
marié le 21/07/2007 à Saint Denis avec Madame GRUCHET Nicole sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur **Dominique GENCE**
demeurant 17, rue des Cardinaux- Plateau Caillou 97460 SAINT-PAUL
né le 27/091973 à SAINT-PAUL (974)
de nationalité française
marié le 11/06/2005 à Madame Ketty, Emmanuelle HOARAU sans contrat de mariage

Monsieur **Damien MOREL**
demeurant 26, rue des Sapotes, Lotissement le Gréviléas 2, 97411 LA PLAINE SAINT PAUL
né le 08/02/1975 à SAINT JOSEPH
de nationalité française
marié le 14/01/2000 à Madame SEVAGAMY Romy, Marie Aminthe, sans contrat de mariage

Monsieur **Thierry TAYE**
demeurant 27 Avenue de la Distillerie, Lotissement Parc de Sainte Thérèse, 97419 La POSSESSION
né le 12/09/1966 à Saint Paul
de nationalité française
marié le 25 février 1994 à Saint Denis avec Madame PARIS Marie Sylvie sous le régime de la séparation de biens

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **Assurer tout type de prestations et services liés à la lutte contre les nuisibles (vertébrés et invertébrés), incluant la désinfection, la désinsectisation et la dératisation, ainsi que tous les services d'aide et de dépannage de proximité ;**
- **Tous travaux de nettoyage.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ***ABN 3D***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***26, Rue de Rontaunay, 97400 SAINT DENIS.***

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à ***quatre-vingt-dix-neuf (99)*** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :
Il est apporté

par Monsieur **Bernard BOSVIEL**, la somme de treize mille deux cent soixante euros,
ci..... 13 260,00 euros

par Monsieur **Thierry TAYE**, la somme de treize mille deux cent soixante euros,
ci ..... 13 260,00 euros

par Monsieur **Didier FOUCQUE**, la somme de deux mille trois cent quatre-vingt euros,
ci ..... 2 380,00 euros

par Monsieur **Sylvain DAVIAU**, la somme de mille sept cents euros,
ci ..... 1 700,00 euros

par Monsieur **Dominique GENCE**, la somme de mille sept cents euros,
ci ..... 1 700,00 euros

par Monsieur **Damien MOREL**, la somme de mille sept cents euros,
ci ..... 1 700,00 euros

Soit au total la somme de ***trente quatre mille (34 000,00) euros,*** déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Réunion sous le numéro de Compte N° 900 166 95 697, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame **Geneviève TECHER**, mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur **Sylvain DAVIAU,** apporteur de deniers provenant de la communauté, reconnait avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Par un courrier en date du 24 janvier 2008, elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée lors de la constitution de la Société et renoncer à la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associée.

Madame **Ketty, Emmanuelle HOARAU**, mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur **Dominique GENCE,** apporteur de deniers provenant de la communauté, reconnait avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Par un courrier en date du 28 janvier 2008, elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée lors de la constitution de la Société et renoncer à la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associée.

Madame **Romy, Marie Aminthe SEVAGAMY**, mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur **Damien MOREL,** apporteur de deniers provenant de la communauté, reconnait avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Par un courrier en date du 24 janvier 2008, elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée lors de la constitution de la Société et renoncer à la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ***trente quatre mille (34 000,00) euros.***

Il est divisé en ***trois mille quatre cents (3 400) parts sociales*** de ***dix (10) euros*** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PART SOCIALES

Suite à la donation d'une part sociale en date du 30 avril 2020, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

	Pleine propriété
Monsieur Bernard BOSVIEL 3.399 parts numérotées de 2 à 3.400	3.399
Madame Jessica LEPERLIER 1 part numérotée 1, ci	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social	3.400

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé à l'unanimité des autres associés. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus des ¾ des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Suite à la cession de parts sociales en date du 26 janvier 2011 et à la démission de Monsieur Thierry TAYE de ses fonctions de gérant, Monsieur **Bernard BOSVIEL** assure la gérance de la société pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois-quart des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le ***1er janvier*** et finit le ***31 décembre***.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le ***31 décembre 2008***.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à SAINT DENIS
Mis à jour le 20 août 2019
En 4 exemplaires originaux

M. Bernard BOSVIEL